



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 16.01.2006
COM(2005) 716 final

2003/0297 (COD)

**COMMUNICATION DE LA COMMISSION
AU PARLEMENT EUROPÉEN**

conformément à l'article 251, paragraphe 2, deuxième alinéa, du traité CE

**concernant la position commune du Conseil relative à l'adoption d'une décision
du Parlement européen et du Conseil établissant des orientations relatives aux
réseaux transeuropéens dans le secteur de l'énergie et abrogeant les décisions
n° 96/391/CE et 1229/2003/CE**

**COMMUNICATION DE LA COMMISSION
AU PARLEMENT EUROPÉEN**

conformément à l'article 251, paragraphe 2, deuxième alinéa, du traité CE

**concernant la position commune du Conseil relative à l'adoption d'une décision
du Parlement européen et du Conseil établissant des orientations relatives aux
réseaux transeuropéens dans le secteur de l'énergie et abrogeant les décisions
n° 96/391/CE et 1229/2003/CE**

1. CONTEXTE

Date de transmission de la proposition au PE et au Conseil: (document COM(2003) 742 – C5-0064/2004 – 2003/0297(COD))	04.02.2004
Date de l'avis du Comité économique et social européen:	02.06.2004
Date de l'avis du Parlement européen en première lecture:	07.06.2005
Date d'adoption de la position commune:	01.12.2005

2. OBJET DE LA PROPOSITION DE LA COMMISSION

La sécurité de la fourniture énergétique et le fonctionnement du marché intérieur de l'énergie sont des questions primordiales. C'est ce qui ressort des orientations relatives aux réseaux transeuropéens dans le domaine de l'énergie (RTE-E), qui visent à mettre en place un réseau d'électricité et de gaz véritablement européen en reliant les différents réseaux nationaux.

Depuis l'adoption des dernières orientations RTE-E en juin 2003, la nécessité est apparue d'élargir les orientations aux nouveaux États membres et aux pays candidats et de les adapter à la nouvelle politique européenne de voisinage.

La révision des orientations RTE-E proposée par la Commission en décembre 2003 vise à associer de manière explicite les nouveaux États membres aux projets prioritaires. L'aide apportée dans le cadre du RTE-E ne consiste plus à cofinancer des études de faisabilité, mais à soutenir la capacité d'interconnexion la plus importante figurant à l'annexe IV de la proposition originale. Les nouvelles dispositions des orientations proposées sont essentiellement les suivants: (1) désignation de projets d'intérêt européen pour les projets ayant une importante dimension transfrontalière, et ii) désignation d'un coordinateur européen chargé de veiller à leur préparation et à leur mise en œuvre dans les délais impartis. En accélérant la mise en œuvre des interconnexions transfrontalières essentielles, les nouvelles mesures contribuent à assurer des marchés de l'énergie sûrs et compétitifs.

Les projets d'intérêt européen visent à favoriser la mise en œuvre rapide de la capacité d'interconnexion transfrontalière la plus importante. Sont considérés comme des projets d'intérêt européen les projets qui remplissent certains critères: ils doivent être situés sur un axe

prioritaire, ils doivent avoir un caractère transfrontalier ou avoir des incidences notables sur la capacité de transport transfrontalier et être suffisamment élaborés pour pouvoir démarrer avant fin 2006 et être achevés en 2010.

Le coordinateur européen doit encourager la coopération avec les utilisateurs et les opérateurs et promouvoir les projets auprès des investisseurs privés et des organismes financiers. Un coordinateur désigné par la Commission après consultation des États membres agirait au nom et pour le compte de la Commission.

3. COMMENTAIRES SUR LA POSITION COMMUNE

3.1. Observations générales sur la position commune

Le Conseil soutient le principal objectif de la proposition de la Commission, qui est d'adapter les orientations relatives au réseau transeuropéen dans le secteur de l'énergie à la suite du récent élargissement de l'Union. Le Conseil n'a cependant pas accepté les nouvelles dispositions relatives à la mise en œuvre.

Un consensus est apparu au cours d'un trilogue informel organisé en première lecture sur les références aux gaz d'oléfines et aux sources d'énergie renouvelables. Ce consensus est repris dans la position commune.

La Commission estime que la position commune améliore la proposition de la Commission en clarifiant un certain nombre de questions telles que les spécifications des projets, les réseaux de gaz d'oléfines et les sources d'énergie renouvelables. Les spécifications des projets figurent désormais dans trois annexes et le principe de la liste définitive pour les projets d'intérêt européen, qui figurait à l'origine à l'annexe IV et qui a été fusionnée avec l'annexe I, est maintenu. Les réseaux de gaz d'oléfines sont inclus, à condition que les projets correspondants ne soient pas financés par la ligne budgétaire RTE-E mais par un autre budget, et il est fait référence aux sources d'énergie renouvelables.

La position du Conseil relative à la déclaration d'intérêt européen et au coordinateur européen n'a pas fondamentalement changé depuis juin 2004. La **coordination des projets transfrontaliers** et la coopération correspondante avec les États membres ne sont donc pas établies. Le Conseil n'a pas repris la proposition consistant à mieux coordonner les fonds communautaires et à accorder à ces projets la même priorité, notamment en ce qui concerne les projets d'intérêt européen. Il n'a pas non plus accepté les dispositions en matière de rapport applicables à tous les projets prioritaires d'intérêt européen, qu'ils soient ou non financés par la Commission.

Les divergences de vue concernant ces questions n'ont pas pu être résolues au cours des longues discussions informelles qui ont été organisées. La Commission regrette que celles-ci n'aient pas permis de parvenir à un accord en première lecture.

Pour ce qui est du Parlement européen, le rapporteur de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie, Mme Lapperouze, apporte dans son rapport au PE un soutien massif à la proposition de la Commission, notamment en ce qui concerne les projets d'intérêt commun et le coordinateur européen. Son rapport a par ailleurs été adopté à une très large majorité lors de la session plénière et lors du vote ultérieurement tenu à Strasbourg, les 6 et 7 juin.

Sur les 30 amendements adoptés par le Parlement (sauf le 20, remplacé par l'amendement 38), la Commission a accepté, en totalité ou en partie, les amendements 1 à 19, 21 à 30 et 38.

3.2. Amendements acceptés par la Commission et intégrés en totalité ou en partie dans la position commune

Sur les 30 amendements adoptés par le Parlement, le Conseil a accepté les 20 amendements ci-après:

- en totalité (avec parfois des remaniements): amendements 1, 2, 4, 5 (considérant 6), 6 (considérant 11), 8 (considérant 14bis), 11, 16, 22 (article 8, par. 1), 23 (article 9) et 30;
- en partie: amendements 7 (considérant 14), 12, 17, 24 et 29.

Dans les amendements 24 à 29, qui concernent les annexes, le Conseil n'a pas accepté les références aux «projets d'intérêt européen».

3.3. Amendements acceptés par la Commission et non inclus dans la position commune

Le Conseil a rejeté les 10 amendements suivants: 3, 9, 10, 13, 14, 15, 18, 19, 38 et 21.

L'amendement 3 détaille les conditions dans lesquelles une aide communautaire est possible (le Conseil est revenu au texte de la proposition de la Commission). L'amendement 13 porte sur les oléfines. Ce point est déplacé dans le nouveau considérant 5 de la position commune. L'amendement 15 ajoute les «externalités environnementales». Les autres amendements concernent la déclaration d'intérêt européen et le coordinateur européen.

Le Conseil reconnaît notamment l'attitude modérée du Parlement européen en ce qui concerne les annexes, celui-ci ayant accepté telles quelles les modifications convenues par la Commission et le Conseil. Toute modification des annexes au cours de la procédure législative concernant ce dossier risquerait d'empêcher une adoption rapide de la décision.

3.4. Nouvelles dispositions introduites par le Conseil

Le Conseil a apporté les changements suivants à la proposition de la Commission:

- Ayant supprimé les articles 8, 9 et 10, le Conseil a également supprimé dans les considérants les références à la déclaration d'intérêt européen (considérant 6, deuxième phrase) et au coordinateur européen (considérant 9). Cependant, afin de conserver certains éléments contenus dans ces articles et considérants, le Conseil a inséré les nouveaux considérants 9, 10 (financement des projets prioritaires), 12 et 13 (coordination) dans sa position commune. Un nouveau considérant 5 sur les oléfines a également été ajouté.
- La référence aux «pays candidats» a été ajoutée à l'article 4, paragraphe 2, point b); la référence aux gaz d'oléfines a été supprimée à l'article 4, paragraphe 3, point c).
- La référence aux «projets prioritaires» a été supprimée à l'article 5, point a).

- À l'article 6, paragraphe 6, l'expression «après consultation» [des États membres] a été remplacée par «après accord avec les» [États membres] et une référence aux accords multilatéraux a été ajoutée.
- Une référence aux «compagnies responsables» a été ajoutée à l'article 7, paragraphe 2.
- À l'article 12 (article 9 de la position commune), il est précisé qu'un financement privé ou un financement par les opérateurs économiques doit constituer la «principale source de financement».

La Commission estime que les considérants supplémentaires proposés, qui spécifient les mesures de coordination et accordent la préférence au financement de projets prioritaires, ne permettent pas de compenser la suppression de la déclaration d'intérêt européen et de la désignation d'un coordinateur européen.

4. CONCLUSION

La Commission estime que la position commune adoptée à l'unanimité le 1^{er} décembre 2005 précise certaines questions mais ne modifie pas fondamentalement la position commune adoptée en juin 2004.

La Commission maintient par conséquent son objection quant à la suppression des dispositions relatives à la désignation d'un «coordinateur européen» et à la catégorie séparée des «projets d'intérêt européens» notamment en vue d'assurer des marchés de l'énergie sûrs et compétitifs et rappelle que le Parlement européen avait accepté en première lecture la proposition de la Commission à ce propos (voir la déclaration au procès-verbal du Conseil ci-après).

La Commission souligne que les objectifs de la politique des RTE-E définies dans la révision sont en accord avec les conclusions de la réunion informelle des Chefs d'Etat ou de Gouvernement tenue à Hampton Court le 27 octobre 2005 comme énoncé dans la déclaration de Monsieur Tony Blair « dans le domaine de l'énergie, il y a un accord pour continuer le travail dans le secteur de l'énergie, y compris comment nous allons établir un réseau européen commun. Certainement, il y a déjà une base bilatérale pour certaines interconnexions. Cependant, il y a beaucoup plus que nous pouvons faire et c'est aussi important que la politique de l'énergie soit un domaine que nous traitions ensemble au niveau de l'Union européenne, étant donné que selon la Commission européenne, dans les prochaines années, nous allons importer en Europe environ 90% de nos besoins en pétrole et en gaz. »

La Commission note l'accord politique unanime du Conseil.

La Commission rappelle sa proposition concernant la possibilité de désigner un «coordinateur européen» et d'accorder la «déclaration d'intérêt européen» aux projets prioritaires transfrontaliers, et souligne la nécessité que le Conseil aborde le dossier en cohérence avec ce qui a déjà été accepté par le Conseil et le Parlement européen le 29 avril 2004 concernant les orientations relatives aux réseaux transeuropéens dans le secteur du transport.